



## Le traitement des déficits actuariels des régimes de retraite des employés municipaux

### L'adoption du projet de loi n° 1

Le 16 juillet 2003, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal. Cette nouvelle loi contient notamment des dispositions visant à aider les municipalités à résoudre le déficit actuariel des régimes de retraite de leurs employés.

### Les dispositions générales

Un premier groupe de dispositions visent à faciliter, pour l'ensemble des municipalités intéressées, l'amortissement des déficits de solvabilité constatés dans leurs régimes de retraite au cours des dernières années.

La conjoncture économique, depuis septembre 2000, a fait en sorte que bon nombre de régimes de retraite municipaux à prestations déterminées se retrouvent avec des déficits de solvabilité, c'est-à-dire que l'actif serait insuffisant pour remplir l'ensemble des obligations du régime si celui-ci prenait fin immédiatement. Selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ces déficits doivent être amortis sur une période de cinq ans, ce qui pose à plusieurs municipalités des difficultés sur le plan budgétaire.

#### **La fixation de la date des évaluations actuarielles (art. 11)**

L'ensemble des municipalités et des organismes municipaux ou supramunicipaux qui participent à des régimes de retraite à prestations déterminées pourront fixer au 31 décembre 2001 la date des évaluations actuarielles établissant la situation financière de ces régimes. Cela permettra de faire

abstraction, dans l'établissement des sommes à verser pour l'amortissement des déficits, et cela, jusqu'à l'évaluation actuarielle suivante au 31 décembre 2004, des déficits additionnels qui pourraient être constatés en 2002 et en 2003 en raison de la conjoncture économique. On s'attend en effet à ce que, dans l'intervalle, l'amélioration de la situation des marchés permette un certain redressement de la structure financière des régimes.

Ce choix doit être exercé avant le **30 septembre 2003**. Une copie de la résolution par laquelle le conseil exerce ce choix doit être transmise le plus tôt possible au comité de retraite intéressé.

Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle donnant suite à ce choix doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le **31 décembre 2003**.

#### **La soustraction des règlements d'emprunt au processus référendaire (art. 4 et 5)**

De plus, afin de faciliter le recours à l'emprunt pour étaler le coût de la résorption des déficits des régimes de retraite, les règlements d'emprunt reliés au financement de ces déficits sont soustraits aux obligations législatives actuelles en matière d'approbation préalable des citoyens.

C'est déjà le cas pour les emprunts reliés aux déficits budgétaires des municipalités, pour ceux découlant de certaines obligations légales faites aux municipalités, par exemple en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et pour ceux résultant de décisions judiciaires.

### **Les congés de cotisations à la suite de contributions exceptionnelles (art. 12 et 13)**

L'article 12 prescrit que les municipalités ainsi que les organismes municipaux et supramunicipaux ayant versé des contributions afin de résorber les déficits techniques et les insuffisances de solvabilité de leurs régimes de retraite – déterminés dans une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2001 mais antérieure au 2 janvier 2003 – pourront bénéficier, à même les surplus de ces régimes, de congés de cotisations équivalant à leur contribution à la résorption des déficits. En effet, les contributions exceptionnelles versées dans les régimes par les municipalités en vue d'en éliminer les déficits sont susceptibles, dans l'avenir, de se traduire par des surplus si le rendement des caisses s'améliore. Dans ce contexte, il est juste que les citoyens puissent récupérer en priorité, à même ces surplus, l'équivalent des taxes qu'ils auront versées pour la résorption des déficits.

L'article 13 permet toutefois d'exonérer un régime de retraite de l'application de cette disposition si le régime fait l'objet d'une entente conclue entre une municipalité ou un organisme et une association accréditée. L'entente doit avoir été signée après la date butoir prévue et mentionner expressément qu'elle s'applique malgré l'article 12.

## **Période de remboursement des emprunts liés aux déficits de solvabilité**

La politique appliquée en matière d'approbation des emprunts visant à combler les déficits actuariels des régimes de retraite est assouplie. Cette mesure de nature administrative donne ouverture à l'autorisation d'emprunts municipaux dont le remboursement s'étale au-delà de cinq ans pour renflouer les déficits de solvabilité des régimes – sous réserve de l'analyse de la situation financière de la municipalité et de l'impact sur la charge fiscale des contribuables.

Une telle analyse sera faite à chaque nouvelle demande. De plus, le ou les emprunts contractés ne pourront excéder les sommes nécessaires à verser à la caisse de retraite jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle.

Ainsi, il sera possible pour une municipalité d'étaler le remboursement de l'emprunt sur une durée plus longue que la période maximale de cinq ans prévue dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour l'amortissement des déficits. Grâce à cet étalement, la municipalité pourra réduire de façon significative les conséquences budgétaires des tests de solvabilité.

Ce bulletin est réalisé par le Service de l'information et de l'édition de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

**Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir**  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : (418) 691-2015